Gouvernement du Québec

Décret 725-2025, 11 juin 2025

CONCERNANT le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) un règlement du gouvernement désignant des activités admissibles à une déclaration de conformité peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.0.11 de cette loi un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 46.0.22 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, définir tout terme ou expression utilisé dans la section V.1 du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 46.0.22 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ou sur un ouvrage de protection contre les inondations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11° de cet article le gouvernement peut, par règlement, subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée, dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 17° de cet article le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements et les documents à transmettre au ministre ou à une municipalité pour assurer le suivi des autorisations délivrées dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les conditions applicables à de telles demandes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21° du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.1 de cette loi aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

QUE le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 3e al., a. 31.0.11, 4e al., a. 46.0.22, par. 6°, 10°, 11° et 17°, a. 95.1, 1er al., par. 13° et 21°, et 2e al., et a. 124.1).

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité exemptée » : une activité exemptée d'une autorisation ministérielle conformément à l'article 31.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« autorisation ministérielle » : une autorisation visée à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« changement à la délimitation » : un changement à la délimitation des zones inondables ou des zones de mobilité au sens du premier alinéa de l'article 2 du présent règlement;

« classement de l'encadrement » : le classement de l'encadrement de certaines activités visé au deuxième alinéa de l'article 4 du présent règlement;

« déclaration de conformité » : une déclaration visée à l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« exigences » : les conditions, restrictions et interdictions prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements;

« Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« permis municipal » : un permis délivré par une municipalité en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) ou du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« règlements établissant le nouveau régime » : les règlements établissant le nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations visés au deuxième alinéa de l'article 2 du présent règlement.

Également, pour l'application du présent règlement :

1° les expressions relatives aux milieux humides et hydriques visées aux articles 4 à 7 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ont le sens que leur attribue ce règlement;

2° les expressions relatives aux ouvrages de protection contre les inondations visées aux articles 1 à 3 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ont le sens que leur attribue ce règlement.

Le présent règlement s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Le présent règlement prévoit les règles transitoires applicables à la réalisation de certaines activités lorsqu'un avis visé au quatrième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi, relatif à la délimitation des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi qu'à celle des zones de mobilité des cours d'eau, est publié, que ce soit pour la désignation de nouvelles zones inondables ou zones de mobilité ou pour une modification au classement des zones.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Il prévoit également les règles transitoires applicables à la réalisation de certaines activités à partir de l'entrée en vigueur des règlements suivants qui établissent un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et d'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations :

1° le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

4° le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025;

5° le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, édicté par le décret numéro 746-2025 du 11 juin 2025;

6° le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 747-2025 du 11 juin 2025;

7° le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret numéro 750-2025 du 11 juin 2025;

8° le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret numéro 751-2025 du 11 juin 2025;

9° le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, édicté par le décret numéro 752-2025 du 11 juin 2025;

10° le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté par le décret numéro 753-2025 du 11 juin 2025;

11° le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, édicté par le décret numéro 756-2025 du 11 juin 2025;

12° le Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 758-2025 du 11 juin 2025.

3. Les règles transitoires prévues par le présent règlement concernent l'application de toute exigence à une activité selon le milieu où elle est réalisée, à la suite de la prise d'effet d'un changement à la délimitation des zones inondables ou des zones de mobilité ou de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime.

Ces règles transitoires s'appliquent lorsque, à la date de cette prise d'effet ou de cette entrée en vigueur, des activités sont en cours de réalisation ou ont fait l'objet :

1° de la délivrance d'une autorisation ministérielle;

2° d'une déclaration de conformité;

3° de la délivrance d'un permis municipal;

4° d'une demande pour une autorisation ministérielle ou pour un permis municipal;

5° de la transmission d'une déclaration de conformité.

De plus, lorsque, avant la date de cette prise d'effet ou de cette entrée en vigueur, une autorisation a été délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi pour un projet comportant une activité qui, à cette date, est dans l'une des situations visées au deuxième alinéa, les règles transitoires prévues par le présent règlement s'appliquent à l'ensemble des activités subséquentes à cette activité que comporte ce projet, selon le classement de leur encadrement, à moins que les règles applicables à ces activités n'aient été prévues par cette autorisation.

Pour l'application du présent règlement, une activité est en cours de réalisation lorsque des mesures concrètes se réalisent sur le lieu de l'activité, tels du déboisement, du déblaiement ou de la construction.

4. Pour l'application du présent règlement, les zones inondables et les zones de mobilité se déclinent selon le classement suivant, de la zone la plus restrictive à la moins restrictive :

1° zone de mobilité court terme;

2° zone inondable de classe très élevée;

3° zone inondable de grand courant;

4° zone inondable de classe élevée;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5° zone inondable de classe modérée;

6° zone inondable de faible courant;

7° zone inondable de classe faible;

8° zone de mobilité long terme.

Enfin, les activités sont classées selon leur encadrement en vertu de la Loi et du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), en fonction de leur impact sur l'environnement, selon l'ordre suivant, de l'impact le plus élevé au moins élevé :

1° activité assujettie à une autorisation ministérielle;

2° activité admissible à une déclaration de conformité;

3° activité exemptée pour laquelle un permis municipal est requis;

4° activité exemptée sans qu'un permis municipal soit requis;

5° activité qui n'est pas assujettie à une autorisation ministérielle.

SECTION II
CHANGEMENT À LA DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES DE MOBILITÉ

5. Une activité en cours de réalisation sur un terrain dans une zone inondable ou une zone de mobilité qui est visée par un changement à la délimitation et qui, à la date de la prise d'effet de ce changement, devient située dans une zone inondable ou une zone de mobilité dont le classement visé au premier alinéa de l'article 4 est moins restrictif qu'avant cette date ou devient situé à l'extérieur d'une telle zone peut se poursuivre sans autre formalité.

6. Une activité en cours de réalisation sur un terrain qui est visé par un changement à la délimitation et qui, à la date de la prise d'effet de ce changement, devient situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité, demeure dans la même zone ou est situé dans une zone dont le classement devient plus restrictif qu'avant cette date peut se poursuivre malgré que ce changement fasse en sorte que de nouvelles exigences s'appliquent à la réalisation de cette activité, sous réserve des conditions suivantes :

1° la personne qui réalise cette activité doit conserver, pendant la réalisation de l'activité et ensuite pour une période minimale de 5 ans suivant la fin de celle-ci, tous les renseignements et les documents relatifs à la réalisation de l'activité permettant de démontrer qu'elle était en cours de réalisation à la date de la prise d'effet du changement ainsi que ceux concernant la description détaillée des travaux prévus et la superficie du milieu visé par ces travaux;

2° dans tous les cas, l'activité est réalisée sans modification par rapport aux travaux prévus, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter l'une des conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables depuis ce changement.

7. Lorsqu'à la date de la prise d'effet d'un changement à la délimitation, une activité n'a pas débuté malgré qu'une autorisation ministérielle ait été délivrée, une déclaration de conformité ait été transmise ou un permis municipal ait été délivré et que cette activité doit être réalisée sur un terrain qui devient situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité, demeure dans la même zone ou est situé dans une zone dont le classement est plus restrictif qu'avant cette date, mais que ce changement fait en sorte que de nouvelles exigences s'appliquent à la réalisation de cette activité, le titulaire ou le déclarant peut réaliser son activité conformément aux exigences applicables avant cette date, à la condition que l'activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévue au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables depuis ce changement.

8. Lorsqu'à la date de la prise d'effet d'un changement à la délimitation, une activité pour laquelle une demande d'autorisation ministérielle ou de permis municipal a été soumise doit être réalisée sur un terrain qui devient situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité, demeure dans la même zone ou est situé dans une zone dont le classement est plus restrictif qu'avant cette date, mais que ce changement fait en sorte que de nouvelles exigences s'appliquent à la réalisation de cette activité, le demandeur de cette autorisation ou de ce permis doit respecter les conditions suivantes :

1° compléter sa demande en transmettant, selon le cas, au ministre ou à la municipalité concernée tout renseignement et document supplémentaire exigible, le cas échéant, en raison de ce changement, pour que cette demande soit recevable;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° réaliser son activité conformément à ces exigences lorsque l'autorisation ou le permis sera délivré.

Dans le cas où le changement fait en sorte que la réalisation de l'activité est interdite, celle-ci ne peut plus être réalisée et l'analyse de la demande d'autorisation ou de permis est interrompue.

SECTION III
ENCADREMENT D'ACTIVITÉS VISÉES PAR LES RÈGLEMENTS ÉTABLISSANT LE NOUVEAU RÉGIME

9. Une activité en cours de réalisation avant le 1er mars 2026, dont le classement de son encadrement devient moins élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, peut se poursuivre sans autre formalité, à la condition que cette activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévue au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

10. Une activité en cours de réalisation avant le 1er mars 2026, dont le classement de son encadrement demeure le même à partir de cette date, mais à laquelle de nouvelles exigences s'appliquent pour sa réalisation en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, peut se poursuivre sans autre formalité, à la condition que cette activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévue au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

11. Une activité en cours de réalisation avant le 1er mars 2026, dont le classement de son encadrement devient plus élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, peut se poursuivre conformément aux exigences applicables avant cette date, sous réserve des conditions suivantes :

1° la personne qui réalise cette activité doit conserver, pendant la réalisation de l'activité et ensuite pour une période minimale de 5 ans suivant la fin de celle-ci, tous les renseignements et les documents relatifs à la réalisation de l'activité permettant de démontrer qu'elle était en cours de réalisation à la date de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime ainsi que ceux concernant la description détaillée des travaux et la superficie du milieu visé par ces travaux;

2° l'activité est réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter les conditions prévues au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

12. Lorsque le 1er mars 2026, une activité n'a pas débuté malgré qu'une autorisation ministérielle ait été délivrée, une déclaration de conformité ait été transmise ou un permis municipal ait été délivré et que le classement de l'encadrement de cette activité devient moins élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le titulaire ou le déclarant peut réaliser son activité sans autre formalité, à la condition que cette activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévue au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

13. Lorsque le 1er mars 2026, une activité n'a pas débuté malgré qu'une autorisation ministérielle ait été délivrée, une déclaration de conformité ait été transmise ou un permis municipal ait été délivré et que le classement de l'encadrement de cette activité demeure le même, mais que de nouvelles exigences s'appliquent à la réalisation de cette activité à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le titulaire ou le déclarant peut réaliser son activité sans autre formalité, à la condition que l'activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévue au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

14. Lorsque le 1er mars 2026, une activité n'a pas débuté malgré qu'une autorisation ministérielle ait été délivrée, une déclaration de conformité ait été transmise ou un permis municipal ait été délivré et que le classement de l'encadrement de cette activité devient plus élevé

© Éditeur officiel du Québec, 2025

à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le titulaire ou le déclarant peut réaliser son activité conformément aux exigences applicables avant cette date, à la condition que l'activité soit réalisée sans modification par rapport à ce qui était prévu, sauf si une modification est effectuée conformément aux nouvelles exigences.

À défaut de respecter la condition prévue au premier alinéa, la personne doit réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime.

15. Lorsque le 1er mars 2026, une demande d'autorisation ministérielle est toujours pendante pour une activité dont le classement de son encadrement devient moins élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le demandeur de cette autorisation peut :

1° lorsque l'activité devient admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), transmettre au ministre une telle déclaration de conformité pour cette activité conformément à ce règlement, les mesures suivantes s'appliquant à une telle déclaration :

a) les renseignements et les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle n'ont pas à être transmis de nouveau;

b) les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation ministérielle ont été payés;

2° lorsque l'activité devient exemptée d'une autorisation ministérielle, se prévaloir de cette exemption aux conditions suivantes :

a) aviser le ministre qu'il souhaite retirer la demande d'autorisation ministérielle;

b) lorsque l'activité est assujettie à un permis municipal, soumettre une telle demande de permis à la municipalité concernée conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

16. Lorsque le 1er mars 2026, une demande de permis municipal est toujours pendante pour une activité dont le classement de son encadrement fait en sorte qu'un tel permis n'est plus requis à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, la municipalité avise le demandeur que l'analyse de cette demande de permis est interrompue pour ce motif.

17. Lorsque le 1er mars 2026, une demande d'autorisation ministérielle ou de permis municipal est toujours pendante pour une activité dont le classement d'encadrement demeure le même malgré l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le demandeur doit :

1° lorsque des renseignements et documents supplémentaires sont exigibles pour une demande d'autorisation ministérielle ou de permis municipal à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025 ou du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), compléter sa demande en transmettant au ministre ou à la municipalité concernée tout renseignement et document supplémentaire exigible en vertu de ces règlements pour que cette demande soit recevable;

2° réaliser son activité conformément aux exigences applicables en vertu des règlements établissant le nouveau régime lorsque l'autorisation ministérielle ou le permis municipal est délivré.

Dans le cas où l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime fait en sorte que la réalisation de l'activité est interdite, celle-ci ne peut plus être réalisée et l'analyse de la demande d'autorisation ou de permis est interrompue.

18. Lorsque le 1er mars 2026, une demande de permis municipal est toujours pendante pour une activité dont le classement de son encadrement devient plus élevé à partir de cette date en raison de l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime, le demandeur doit retirer sa demande de permis municipal auprès de la municipalité et respecter les conditions suivantes :

1° lorsque l'activité devient assujettie à une autorisation ministérielle en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), transmettre au ministre une telle demande d'autorisation pour cette activité, conformément à ce règlement;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° lorsque l'activité devient admissible à une déclaration de conformité, transmettre au ministre une telle déclaration pour cette activité, conformément à ce règlement.

Dans le cas où l'entrée en vigueur des règlements établissant le nouveau régime fait en sorte que la réalisation de l'activité est interdite, celle-ci ne peut plus être réalisée et l'analyse de la demande de permis est interrompue.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2026.

85834

© Éditeur officiel du Québec, 2025